

Bulletin Officiel Canadien

Autorisé par arrêté en conseil et publié une fois par semaine par le Directeur de l'Information pour faire connaître les opérations des différents services du Gouvernement, des Commissions et des Comités créés pour fins de guerre et de reconstruction.

Vol. 1.

Ottawa, jeudi, 24 avril 1919

N° 30.

L'ACCORD CONSTITUANT LA LIGUE DES NATIONS

TEXTE REVISE ET COMPLET TEL QU'ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE LA PAIX

Le Canada et les autres Dominions autonomes sont nommés dans l'importante annexe qui accompagne le document. — Treize états neutres invités à se joindre à la ligue.

Dans le but de promouvoir une coopération entre les nations et d'obtenir la paix et la sécurité du monde par l'acceptation d'engagements de ne pas avoir recours à la guerre, en prescrivant des relations libres, justes et honorables entre les nations, en faisant du droit international la base de la politique des gouvernements actuels dans leurs relations entre eux, en respectant scrupuleusement toutes les obligations imposées par les traités dans les relations de pays à pays; les hautes parties contractantes consentent à toutes les obligations imposées par ce pacte de la ligue des nations.

Dans le préambule tel qu'en premier lieu rédigé on lisait: adoptent cette constitution, on a changé ces mots par: consentent à ce pacte.

Article Premier.

Les premiers membres de la Ligue des nations seront les signataires qui sont nommés dans la partie annexée à ce traité, et aussi quelques-uns de ces autres Etats mentionnés dans la partie ci-annexée comme acceptant sans réserve ce traité. De telles adhésions doivent être faites par une déclaration déposée au secrétariat deux mois avant la mise en vigueur de ce traité. Un avis doit être envoyé préalablement à tous les autres membres de la ligue.

Tout Etat autonome, dominion ou colonie, non mentionné dans la partie annexée, peut devenir membre de la ligue si son admission est acceptée par les deux tiers de l'assemblée, pourvu qu'il donne des garanties efficaces de son intention sincère d'observer ses obligations internationales, et accepte tels règlements qui pourront être prescrits par la ligue relativement à ses troupes et armements militaires et navals. Tout membre de la ligue peut, après deux ans d'avis de son intention d'agir ainsi, se retirer de la ligue, pourvu que toutes ses obligations internationales et toutes ses obligations prescrites par ce traité

soient remplies au moment de sa démission.

(Cet article est nouveau. C'est l'ancien article sept avec des changements et des ajoutés. Il prévoit plus spécifiquement la méthode d'admettre de nouveaux membres et ajouté le nouveau paragraphe prévoyant la retraite d'un membre de la ligue. Aucune mention de démission n'avait été faite dans le document original.)

Article Deux.

L'action de la ligue d'après ce traité doit s'effectuer par le concours d'une assemblée et d'un conseil ayant un secrétariat permanent.

(Au début cet article faisait partie de l'article premier. Il donne le nom d'assemblée à la réunion des représentants des membres de la ligue mentionnés d'abord comme "le corps des délégués".)

Article Trois.

L'assemblée doit comprendre les représentants des membres de la ligue.

L'assemblée doit se réunir à des intervalles fixés et de temps à autre, à l'occasion, au siège de la ligue, ou à telle autre place qui pourra être désignée.

L'assemblée peut discuter, à ses réunions, toute affaire comprise dans la sphère d'action de la ligue ou affectant la paix du monde.

Aux réunions de l'assemblée, chaque membre de la ligue aura droit à un vote et ne peut avoir plus de trois représentants.

(Ce sont là d'anciennes parties des articles un, deux et trois, avec quelques petits changements seulement. Il réfère aux "membres de la ligue" où le terme de "hautes parties contractantes" avait été d'abord employé et ce changement se poursuit dans tout le traité révisé.)

Article Quatre.

Le conseil doit comprendre les représentants des Etats-Unis d'Amé-

rique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, ainsi que les représentants des quatre membres de la ligue d'abord choisis par l'assemblée. Les représentants de... seront membres du Conseil en attendant la nomination des quatre membres de la ligue élus par l'assemblée.

Avec l'approbation de la majorité de l'assemblée, le conseil peut nommer des membres additionnels de la ligue dont les représentants devront toujours être membres du conseil; le conseil avec cette approbation peut augmenter le nombre des membres de la ligue qui seront choisis par l'assemblée pour la représenter au conseil.

Le conseil se réunira de temps en temps comme les circonstances pourront le requérir, et au moins une fois l'an au siège de la ligue, ou à tel endroit qui pourra être décidé.

Le conseil peut discuter à ses assemblées toute affaire comprise dans la sphère d'action de la ligue ou affectant la paix du monde.

Tout le monde de la ligue non représenté au conseil, doit être invité à envoyer un représentant pour s'asseoir comme membre à n'importe quelle assemblée du conseil, pendant que le conseil étudie les questions affectant spécialement les intérêts de ce membre de la ligue.

Aux assemblées du conseil, chaque membre de la ligue représenté au conseil doit avoir un vote et ne peut avoir plus d'un représentant.

Ce sont là des parties de l'article original trois mentionnant les membres originaux du conseil. Le paragraphe prévoyant l'augmentation des membres du conseil est nouveau.

Article Cinq.

Excepté si le contraire est expressément prévu dans ce traité, les décisions de toute réunion de l'assemblée ou du conseil doivent nécessiter l'acquiescement de tous les membres de la ligue représentés à la réunion.

Toutes les questions de procédure aux réunions de l'assemblée ou du conseil, la nomination des comités pour s'enquérir des affaires particulières, doivent être régularisées par l'assemblée ou par le conseil et peuvent être décidées par une majorité des membres de la ligue représentés à la réunion.

La première réunion de l'assemblée et la première réunion du conseil devront être convoquées par le président des Etats-Unis d'Amérique.

[Suite à la page 2.]

LA CONFÉRENCE ADOPTE LA CONVENTION REVISÉE.

La session plénière de la conférence de la paix a adopté, le 28 avril, la convention révisée de la Ligue des Nations sans division et sans amendement. Le président Wilson a proposé la motion à cet effet.

Dans son discours expliquant la convention révisée, le président Wilson a dit que sir Eric Drummond, de la Grande-Bretagne, avait été nommé le premier secrétaire général de la ligue. Quant à la composition du conseil exécutif, le Président dit que la Belgique, le Brésil, la Grèce et l'Espagne seraient représentés dans le conseil, en sus des cinq grandes puissances, jusqu'à ce qu'un choix permanent soit fait.

On a adopté le texte des principes du travail à insérer dans le traité et la conférence s'est ajournée sans considérer les responsabilités.

George Nicoll Barnes, délégué britannique, a expliqué les neuf points que la Commission du Travail désire incorporer dans le traité de paix. Sir Robert L. Borden, le premier ministre du Canada, fit ensuite la lecture des neuf points révisés.

Les clauses révisées stipulent que le principe établi par la loi concernant les conditions du travail doit considérer justement le traitement équitable et économique de tous ouvriers résidant légalement dans un pays et qu'il faut aussi tendre à une semaine de 48 heures. La commission avait demandé cela, excepté où les conditions climatiques ne le permettraient pas.

Sir Robert Borden dit que les modifications de la phraséologie ont été le résultat de suggestions faites par les différentes délégations et que toutes les grandes nations industrielles les avaient acceptées.

M. Clémenceau, le Président, annonça l'adoption des neuf points révisés.